



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

lutte contre l'exclusion

Question écrite n° 57370

Texte de la question

Mme Martine Billard attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie sur les conséquences désastreuses des coupures d'électricité et de gaz faisant suite aux difficultés rencontrées par un certain nombre de nos concitoyens à honorer leurs factures. Le renchérissement à venir du coût de l'énergie va vraisemblablement accentuer ce phénomène. Ces coupures conduisent à des situations indignes de notre pays. Avec l'augmentation du nombre de familles en difficulté, notamment de familles avec des enfants, les exemples dramatiques se multiplient : incendies dus à l'usage d'éclairage ou de chauffage de remplacement qui s'avèrent dangereux, enfants en état d'hypothermie en période d'hiver. Ce ne sont là que les cas les plus criants. Mais à n'en pas douter, le nombre de pathologies se trouve très certainement multiplié. De même, le manque d'éclairage et le froid ont inévitablement des répercussions sur la scolarité des enfants. Or l'ensemble des associations constate que les coupures, effectuées notamment par Electricité de France, se font selon des procédures qui ne permettent plus de tenir compte de la situation sociale des personnes. Parallèlement, les crédits du FSE (Fonds social énergie) n'ont été utilisés que pour moins des deux tiers l'an passé. Au-delà de l'engagement ponctuel d'Electricité de France de ne pas effectuer de coupures durant l'hiver, elle lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour pallier cette situation dont les conséquences ne s'arrêtent pas avec le retour des beaux jours. Elle demande également, s'il prévoit de mettre en place l'équivalent d'une « couverture énergétique universelle » garantissant la possibilité de s'éclairer et de se chauffer, qui constitue un droit élémentaire de survie au même titre que le droit au logement, à la santé ou à se nourrir.

Texte de la réponse

Le ministre délégué à l'industrie a constitué le 10 décembre 2004 à Bercy un groupe de travail réunissant élus, représentants des collectivités locales, d'associations caritatives, de défense des consommateurs, des fournisseurs d'électricité, ainsi que de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Afin d'améliorer l'efficacité des dispositifs existants, notamment du Fonds de solidarité énergie, le ministre délégué à l'industrie a demandé au groupe de travailler selon quatre axes : l'amélioration de l'échange d'informations entre les fournisseurs d'électricité et les services sociaux sur les familles en situation de précarité qui connaissent des difficultés de paiement ; la diminution, pour les personnes en situation précaire, du coût de certains services liés à la fourniture d'électricité, tel que le raccordement ; l'encadrement réglementaire des conditions d'interruption de la fourniture de courant ; la mise en place d'action de sensibilisation à destination des familles en situation de précarité et des travailleurs sociaux. Le groupe de travail a rendu ses conclusions et le ministre délégué à l'industrie a approuvé les deux projets de décret qui lui ont été soumis. Il les a présentés lors d'une visite à Mantes-la-Jolie le 11 mars dernier. En cas de situation d'impayé, le premier décret instaure le principe de l'information, par le fournisseur d'électricité, du président du conseil général du département de la personne concernée et du maire de la commune. Ce système s'inscrit dans la continuité du dispositif réglementaire antérieur mais établit une protection nouvelle pour ce qui est de l'information des services sociaux, sur une durée normalement suffisante pour que les personnes concernées effectuent les démarches nécessaires au dépôt d'un dossier de demande d'aide auprès du Fonds de solidarité pour le logement (FSL). Durant la période

entre l'information des services sociaux et la réponse du FSL, ces personnes disposent d'une fourniture minimale garantie qui ne peut être suspendue. Le second décret est relatif aux services liés à la fourniture d'électricité pour lesquels la loi du 9 août 2004 a étendu le bénéfice de la tarification spéciale de l'électricité et instaure la gratuité ou un fort abattement sur le prix de certains services. Ces deux textes, qui renforcent considérablement le dispositif d'aide, sont actuellement soumis à l'avis des instances concernées, notamment de la CNIL. En ce qui concerne la mise en oeuvre d'une couverture énergétique universelle, il convient de rappeler que la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifie l'article de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 et dispose que « les mesures destinées à permettre aux personnes... (concernées par le dispositif)... d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques font l'objet, dans chaque département, d'un plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ».

Données clés

Auteur : [Mme Martine Billard](#)

Circonscription : Paris (1^{re} circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57370

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 2005, page 1247

Réponse publiée le : 26 avril 2005, page 4302